Fr. 3-
20038
Case
FRC
20919

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

R. P. F. LEBRETON,

DÉPUTÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE L'ILLE ET VILAINE,

Sur la réſolution du 14 floréal dernier, relative aux meſſageries.

Séance du 28 Meſſidor, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

L'organiſation des poſtes & meſſageries a occupé toutes les aſſemblées nationales depuis le commencement de la révolution. Aujourd'hui cette matière eſt remiſe de nouveau

THE NEWBERRY LIBRARY

à l'examen du Corps législatif. Il faut donc l'avouer, jusqu'à présent le but a été manqué.

L'extrême difficulté paroît tenir aux principes du gouvernement, qui, de la monarchie absolue, est graduellement devenu républicain.

Sous la monarchie, les postes & messageries avoient pour bases des privilèges émanés de la puissance royale. Là, c'étoit la poste aux lettres avec les prohibitions les plus sévères contre ceux qui portoient des lettres. Les voituriers, les marchands forains, tous les citoyens dans le cas de faire des voyages périodiques étoient rigoureusement surveillés, arrêtés lorsqu'ils, étoient en contravention, traduits devant les commissaires départis, même incarcérés suivant la gravité des circonstances.

Ici, étoient les maîtres des postes exempts de la taille, de la gabelle & de mille autres charges publiques.

Enfin les messageries avoient leurs privilèges, & le gouvernement les soutenoit de toute sa puissance.

L'Assemblée constituante, sans renverser précisément le trône, reconstitua la monarchie sur des bases républicaines. Conséquente dans ses principes, elle voulut réduire les privilèges des postes & messageries, comme tous les autres privilèges, au niveau de *la liberté* & de *l'égalité*.

Telles furent à cet égard ses dispositions : la poste aux lettres conserva tacitement presque toutes ses prérogatives. Les privilèges des maîtres des postes furent convertis en une indemnité de trente francs par tête de cheval. Quant aux messageries, elles n'obtinrent que le droit exclusif d'indiquer seules des départs & des arrivées à jour & heure déterminés, & de conduire des voyageurs en relais, sans être obligées d'attendre le nouveau jour civil commencé, pour entreprendre une course nouvelle.

En même temps la poste aux lettres, la poste aux chevaux, les messageries furent réunies sous une seule & même administration, mais avec une modification qui détruisoit par le fait le principe de la réunion : il fut décrété que, relativement à l'exploitation, les objets seroient divisés, que la poste aux lettres seroit en régie, & les messageries en ferme.

Ceux qui ont lu les mémoires du temps, & qui savent combien l'intrigue eut d'influence dans cette partie, s'accordent à dire que des spéculations particulières sur les messageries produisirent cette division des différentes parties.

L'Assemblée législative trouva les choses dans cet état, & elle ne s'en occupa guères. Il ne faut point s'en étonner : elle n'eut, jusqu'au 10 août, qu'à maintenir le gouvernement que la Constituante avoit donné aux Français.

Cependant elle reconnut, par des expériences malheureuses, que la législation dans cette partie étoit mauvaise. Les bons esprits furent sur-tout frappés des abus sans nombre qui se commettoient dans le transport des assignats. La loi les assujettissoit à un droit de transport de cinq pour cent. L'administration ne cessoit de porter des plaintes contre les particuliers qui en faisoient passer en fraude dans leurs paquets, & qui exposoient, par leur indiscrétion, les couriers à être assassinés.

De son côté, le public se plaignoit de la loi qui l'assujettissoit à un droit excessif ; il se récrioit contre le gouvernement, qui sembloit oublier qu'à cette époque l'usage des lettres-de-change ne facilitoit plus les opérations du commerce, & qu'il étoit impossible de faire ses transactions autrement qu'au comptant.

Enfin le gouvernement avoit à exécuter le transport de ses fonds, soit qu'il fût question de les verser au trésor public à Paris, soit qu'on eût à les expédier dans les dé-

partemens, pour les dépenses courantes. Il étoit à desirer que ce transport ne fût point préjudiciable à l'Etat; mais les messageries tenues en ferme étoient chargées de cette commission. Le prix convenu avec les fermiers, très-modique en apparence, se trouvoit par l'expérience très-onéreux au trésor. En effet, les fermiers s'étoient prévalus de l'abolition des privilèges pour obtenir un bail au prix de 600,500 liv.; &, par le mouvement des fonds publics, les uns arrivant à la caisse de l'extraordinaire, les autres étant expédiés dans les départemens, la compagnie fermière, pour un transport qui ne lui occasionnoit presque aucuns frais, retiroit de la trésorerie nationale sept à huit millions par an. Remarquez, citoyens collègues, que c'étoit à la moitié de l'année 1792, époque où les assignats étoient, pour ainsi dire, au pair avec l'or & l'argent.

Mais des opinions seulement furent données par quelques membres de l'Assemblée législative. Il n'y eut point alors de loi qui mît un terme aux abus.

Le 10 août arriva. En renouvelant la révolution, il lui donna un caractère plus effrayant. Les jours ensanglantés de septembre fixèrent sur les choses révolutionnaires l'attention des législateurs.

On ne s'occupa des postes & messageries que pour appliquer à leur organisation l'exercice illimité, exagéré même, de la souveraineté du peuple; que pour autoriser les communes & les sociétés populaires à choisir les directeurs de la poste aux lettres & ceux des messageries, ainsi que les maîtres des postes, sans la participation, & souvent contre la volonté des administrateurs. Cette idée folle & désorganisatrice fut adoptée dans les premiers jours de la Convention, comme beaucoup d'autres lois dans ces temps malheureux, sans examen, sans discussion, & sur la proposition d'un seul membre de l'Assemblée.

La Convention nationale fut bientôt contrainte, par la

gravité des circonſtances, de revenir ſur cette partie. Les relais ne pouvoient plus marcher; les chevaux & les fourrages étoient enlevés d'autorité, par des réquiſitions, pour les armées. Le papier-monnoie, unique moyen que l'on eût de faire face aux dépenſes, tomboit en diſcrédit avec une rapidité déſeſpérante: il n'y avoit déja plus de proportion entre le prix du tarif de la poſte aux chevaux & la dépenſe des entrepreneurs des relais. Preſque tous étoient ruinés, tous ſe refuſoient au ſervice; en un mot, la déſorganiſation étoit au comble.

On accorda des ſecours aux maîtres des poſtes; on décréta que leurs chevaux & leurs fourrages ne pourroient être atteints par des réquiſitions, qu'en tout cas, ſi des beſoins imprévus forçoient d'y recourir, on le feroit avec une telle modération, que le ſervice pût être continué pour le gouvernement, & que les chevaux & les fourrages requis fuſſent rétablis au plus tard dans le délai d'un mois.

On arrêta en même temps ſes regards ſur la ferme des meſſageries, dont le ſervice devenoit plus mauvais de jour en jour, & ſur le bénéfice énorme qu'elle tiroit du tranſport des fonds publics. On propoſa de réſilier un bail trop évidemment préjudiciable au gouvernement, & de réunir les meſſageries à la poſte aux lettres, pour être régiés par une ſeule & même adminiſtration. Pour utiliſer ce changement il fut préſenté un nouveau plan d'organiſation.

L'intrigue & les violences révolutionnaires ne permirent point de mûrir un projet qui exigeoit le plus ſérieux examen. Les fermiers des meſſageries firent naître mille difficultés pour éviter la réſiliation de leur bail. Il ne fut poſſible de parvenir à la décréter, qu'au moment où le diſcrédit des aſſignats porta la dépenſe de l'exploitation au-deſſus des bénéfices qui réſultoient du tranſport des fonds publics. D'un autre côté, un membre de la Convention que les circonſtances avoient revêtu de quelque crédit, ne

ceſſa de tourmenter l'Aſſemblée de ſon opinion. Il réuſſit à défigurer la loi : ſur ſon avis, des diſpoſitions eſſentielles furent rejetées ; des contradictions, des meſures contraires au bien du ſervice furent adoptées.

A la rigueur, les choſes pouvoient marcher avec cette loi qui paſſa les 23 & 24 juillet 1793, & qui fut miſe en activité le 14 ſeptembre ſuivant. Au moins avoit-on, dans cette loi, conſervé les principes fondamentaux, particulièrement celui de la réunion des différens ſervices ſous la ſurveillance d'une ſeule adminiſtration.

Le règne décemviral apporta bientôt des changemens funeſtes. Le comité de ſalut public détruiſit de ſa pleine autorité la réunion des ſervices. A la place d'une adminiſtration il en inſtitua cinq ou ſix : 1°. la ſection des lettres ; 2°. la ſection des chevaux ; 3°. la ſection des meſſageries ; 4°. la commiſſion des tranſports ; 5°. un comité pris dans le ſein de l'Aſſemblée conventionnelle ; 6°. la ſuprématie du comité de ſalut public lui-même ſur le tout.

Il eſt impoſſible de développer les mauvais effets d'une organiſation ſi bizarre : auſſi, dans cette partie comme dans pluſieurs autres qui avoient éprouvé le même ſort, depuis ce moment juſqu'à la fin de la Convention, rien n'a marché que par violence. Les relais ont été écraſés, les maîtres des poſtes ruinés.

Par une invention digne de ces temps-là, à meſure que les moyens manquoient, on exigeoit plus de ſervice & de célérité. Aucun de vous ne doit avoir oublié ces départs qui furent ordonnés tous les jours ſur toutes les routes, & ſouvent pluſieurs voitures expédiées ſur les mêmes routes, ſans diſtinguer celles où l'on éprouvoit réellement le beſoin d'une grande activité, des communications moins intéreſſantes & qui n'exigeoient qu'un ſervice ordinaire. On ſe ſouvient auſſi des piétons établis pour le tranſport des lois

& des ordres des autorités, jusques dans les hameaux les plus reculés. L'unique objet du gouvernement étoit la direction qu'il s'agissoit de donner à l'opinion par le fameux bulletin de la Convention, les missives de la commune de Paris, celles de la société des jacobins, & les correspondances des sociétés ou des comités révolutionnaires.

Aussi les postes & messageries se sont-elles trouvées dans un état presque désespéré après le 9 thermidor, époque à laquelle il a été permis de faire quelques pas rétrogrades.

Long-temps après dura l'esprit révolutionnaire. Le 25 vendémiaire an 3, il dicta encore une loi désorganisatrice des messageries; & cela sur un rapport dans lequel il n'est peut-être pas allégué un seul fait qui ne soit controuvé; & cette loi fut défendue par la majorité, dans le comité des transports, lorsqu'un membre proposa d'en demander le rapport.

Le discrédit progressif des assignats acheva de perdre tout. Les maîtres des postes menacèrent d'abandonner leur service, qui étoit presque gratuit, & qu'il leur étoit réellement impossible de soutenir. Leurs relais étoient d'autant plus recherchés, que le prix des courses payable en assignats se réduisoit à quelques sous, ou même à quelques deniers. Leurs chevaux étoient forcés de fatigue, ils périssoient journellement; il étoit très-ordinaire de trouver des relais complètement dénués de chevaux. Les pertes en ce genre furent d'autant plus fréquentes, qu'outre l'excès du travail il survint une épizootie qui en enleva une immense quantité.

Le comité des transports fut obligé de venir au secours des maîtres des postes, de leur accorder des indemnités, & l'on sait combien ces indemnités ont coûté cher au trésor national. Un soulagement paternel offert à des infortunés servit de prétexte à des demandes exagérées, & dégénéra en dilapidations. Cependant il ne produisit pas même

l'effet que l'on devoit en attendre, parce que les paiemens se firent en papier & à longs termes.

Il étoit possible de remédier à ces maux, en élevant le tarif à un prix capable de couvrir la dépense des maîtres des postes, & de leur ménager un salaire honnête; mais il auroit fallu baser le tarif en question sur la valeur des grains, ou bien l'établir en argent; & l'on avoit de trop justes motifs de craindre que le papier-monnoie fût, par cette opération, exposé à un nouveau discrédit.

Le comité des transports ne se dissimula point, à cette époque, la nécessité d'une organisation meilleure que celle établie par le comité de salut public; mais comment toucher à un édifice qui menaçoit de toutes parts? Ce fut beaucoup alors d'obtenir la suppression de la commission très-inutile & très-dispendieuse des transports; de lutter contre le comité de salut public; de rétablir, par un nouveau décret du Corps législatif, l'organisation de 1793; de faire prononcer le rapport de la loi qui attribuoit aux communes le choix des divers agens des postes & messageries dans les départemens, & de former une nouvelle administration composée des sujets qui furent jugés alors les plus capables & les plus honnêtes.

Le décret qui a nommé les membres de l'administration actuelle renferme ces dispositions. Les postes & messageries sont censées exister suivant cette organisation, puisque la législation en cette partie n'a éprouvé aucun changement depuis que la constitution est en activité.

Pour achever l'historique des postes & messageries depuis le commencement de la révolution, il ne me reste qu'à vous entretenir des travaux de l'administration actuelle: ce sera peut-être le moyen de connoître, par l'expérience, ce qu'il y a de bon & de mauvais dans l'organisation que le Corps législatif se propose de changer.

Cependant, ne comptez que foiblement, citoyens collègues, ſur la leçon de l'expérience. Les adminiſtrateurs n'ont point obſerve la loi, ils ne l'obſervent point encore. Les poſtes & meſſageries entre leurs mains ſont gouvernées, non en conformité de l'organiſation décrétée en 1793, un peu rectifiée dans les derniers temps de la Convention, mais, à peu de choſe près, ſuivant le mode adopté par le comité de ſalut public dans le temps de la toute-puiſſance de Robeſpierre.

Par exemple, aux termes de la loi qui régit l'adminiſtration, les trois ſervices ſont réunis: il eſt ſeulement dit que, pour la commodité du travail, pour préparer les objets de la diſcuſſion, les adminiſtrateurs ſe diviſeront en trois ſections; mais il leur eſt ordonné de ſe raſſembler au moins trois jours par décade, le 3, le 6 & le 9, pour délibérer en aſſemblée générale. Il y a même un ſecrétaire général inſtitué à l'effet de tenir le regiſtre principal des délibérations de l'adminiſtration, & un caiſſier général pour attirer tous les produits à un ſeul dépôt, & en aſſurer le montant.

Au lieu de déférer à cette loi, les adminiſtrateurs ſe ſont diviſés en trois adminiſtrations particulières, indépendantes les unes des autres, & ne ſe communiquant aucune de leurs opérations. C'eſt préciſément l'organiſation inventée par le Comité révolutionnaire de ſalut public.

Voici quelles en ſont les conſéquences.

Chaque ſection ou adminiſtration agit ſéparément. Peu lui importe que ſes opérations ſoient en contradiction avec les deux autres, & ſouvent à leur préjudice.

Ainſi l'adminiſtration de la poſte aux lettres fera ſes marchés particuliers pour la conduite de ſes malles, avec des ſpéculateurs qui joindront à leur ſervice le tranſport de quelques voyageurs & autres objets de nature à entrer dans les voitures des meſſageries; & la ſection des lettres, en agiſſant de la ſorte, ſe perſuadera qu'on lui doit de la re-

connoissance, pour peu qu'elle obtienne quelques économies.

Il n'en est pas moins vrai que, si les trois sections étoient réunies à délibérer sur cette opération, celle des messageries réclameroit pour son intérêt ; elle diroit aux administrateurs de la poste aux lettres : « Ceux avec qui vous » traitez pour la conduite de vos malles tirent de vous le » prix du travail qui ne leur coûte presque rien. Leurs voi- » tures qui conduisent des voyageurs & des marchandises » en concurrence avec les messageries, s'apperçoivent à » peine du poids & du volume des paquets que vous leur » confiez. Ce que vous leur payez est presque tout en bé- » néfice, & autant de retranché sur le profit qu'il seroit » naturel de réserver aux messageries. Elles appartiennent » aussi bien à l'Etat que la poste aux lettres. »

Mais la loi de la réunion des différens services commande en vain. Tous les jours la poste aux lettres fait de pareils marchés au préjudice des messageries. Il n'y a pas de réclamation, parce que chacun préfère agir séparément, & jouir de son indépendance. Il n'y a pas d'ordres supérieurs qui rappellent à l'exécution de la loi, parce que dans l'organisation il n'y a pas de surveillant immédiat nommé pour éclairer la conduite de ces administrateurs.

A son tour, la section des messageries s'inquiète peu de savoir si ses conducteurs se chargent de paquets cachetés & autres objets attribués à la poste aux lettres. Il en est de cela comme de l'indifférence avec laquelle la poste aux lettres voit ses couriers se charger de voyageurs & de plusieurs quintaux de marchandises.

D'où vient donc le mal ? Est-ce de l'organisation actuelle ? un peu ; mais il appartient beaucoup plus aux administrateurs, qui abusent de ce qu'ils n'ont pas de surveillant immédiat qui les empêche de gouverner en contradiction de la loi.

Si la loi de la réunion étoit observée, chaque section

auroit ſoin de réclamer ſes droits & les intérêts de ſa partie ; il ſeroit adopté des moyens d'utilité générale pour les objets qui ſont de nature à marcher d'enſemble. Sur ce qui exigeroit des moyens particuliers, la ſection qui obtiendroit la préférence, ne l'auroit qu'après la certitude acquiſe qu'il eſt convenable de la lui donner.

Si la loi de la réunion avoit été obſervée, peut-on aſſurer que la poſte aux lettres & les meſſageries n'auroient point fait des marchés en commun pour la conduite de toutes les voitures publiques ? Ne penſera-t-on point que ces marchés en commun euſſent été très-économiques, parce que deux ſervices réunis fourniſſent un travail conſtant, & des moyens pour utiliſer les retours, parce que deux ſervices réunis exigent très-peu de chevaux & très-peu de dépenſe de plus qu'un ſeul ſervice.

Si la loi de la réunion étoit obſervée, peut-on penſer que la poſte aux chevaux & les meſſageries n'auroient pas aſſujetti la poſte aux lettres à tenir ſa comptabilité dans un meilleur ordre ; qu'elles ne lui auroient pas adreſſé de juſtes reproches ſur cette inſouciance avec laquelle une grande quantité des produits eſt délaiſſée dans les départemens aux mains des directeurs, qui verſoient encore il y a peu de mois, en aſſignats & en mandats, des à-comptes ſur l'an 4 ?

Si la réunion étoit obſervée, eſt-il douteux que la ſection de la poſte-aux-lettres n'eût été forcée par les deux autres de donner à ſes malles une conſtruction plus légère & plus appropriée au ſervice indiqué par la loi de 1793, pour couvrir la moitié de ſa dépenſe ?

Les meſſageries, de leur côté, n'auroient-elles point été forcées par les deux autres ſections de remonter le roulage, qui eſt très-productif, qu'il eſt poſſible encore d'améliorer, & qui a été abandonné ſans qu'on ſache pourquoi ? La ſection des meſſageries encore n'auroit-elle pas été forcée par les deux autres de ſurveiller mieux ſes conducteurs,

lorsqu'ils rempliſſent les voitures de marchandiſes & de voyageurs à leur compte, de manière à rendre la plupart des retours plus diſpendieux que productifs ?

A l'égard des 200 chevaux nourris ſans aucun objet d'utilité, puiſqu'on payoit des entrepreneurs, & qu'on les payoit à un prix exceſſif, ne ſe ſeroit-on point ſervi de ces 200 chevaux, pour ſortir les diligences & même les malles juſqu'à la diſtance de quatre lieues ſur les routes qui viennent aboutir à Paris, & même pour la rentrée journalière de ces mêmes voitures ? Et ce ſont ces mêmes chevaux qui ſe ſont vendus lorſque les chevaux ont été diminués de prix, & que les fourrages ont été preſque ſans valeur.

A l'égard de la ſection des chevaux, je demanderai auſſi ſi elle n'auroit pas été retenue par les deux autres, pour les opérations ruineuſes qu'elle s'eſt permiſes & qu'elle a multipliées ? Des chevaux achetés ſur le pied de 700 à 800 fr. chacun, acceptés comme valables malgré les déclarations des experts, en préſence des commiſſaires des municipalités, que les chevaux ne valoient pas 100 fr. Les meilleurs de ces chevaux diſtribués dans des relais tenus en régie, enſuite ces relais donnés à des ſoumiſſionnaires, au même prix numérique, mais payable en mandats, tandis que l'achat s'en étoit fait en numéraire métallique. S'eſt-on jamais occupé des comptes de cette adminiſtration ? Non, c'eſt un ſoin que le gouvernement n'a point encore pris.

Rien n'eſt plus ſingulier que le réſultat de la déſorganiſation opérée par les adminiſtrateurs en oppoſition avec la loi : ils ne ſavent eux-mêmes où ils en ſont, ni où ils doivent mener ceux qui les interrogent ſur leur ſituation ; ils ne conſultent que leur intérêt, & ils ne rendent que des réponſes de circonſtance.

Vous n'avez jamais pu ſavoir d'eux quel eſt le montant des produits, ni ce qu'il peut devenir. Véritablement ils ne ſauroient vous le dire, ils ne le ſavent pas.

Interrogez chacune des sections sur l'organisation à donner ; de chacune vous aurez un projet tendant à l'isoler & à l'exempter de toute surveillance. Voilà comment a été induit en erreur le Conseil des Cinq-Cents, & pourquoi, dans les résolutions présentées en dernier lieu sur cette matière, on a pris le parti de désunir ce qui avoit été sagement réuni.

Voilà comment il règne de l'incohérence dans les résolutions présentées ; voilà, en un mot, d'où viennent les incertitudes.

Voilà comment on nous abuse, comment la désorganition qui appartient aux administrateurs plus qu'à la loi, se continue ; voilà comment un mauvais service, dans le moment actuel, réduit à moins de 3 millions le produit de la poste aux lettres, y compris celui des messageries.

J'estime que les circonstances de la révolution & le discrédit du papier ont occasionné le premier mal, que les administrateurs ont fait le reste, & que le défaut le plus essentiel de l'organisation qui existe, est de n'avoir pas donné à l'administration un surveillant immédiat qui l'eût constamment rappelée à l'exécution de la loi & à ses devoirs.

Le surplus de l'administration seroit très-bon si l'on se décidoit à tenir encore les postes & messageries en régie. Ce que les résolutions du Conseil des Cinq-Cents, prises en floréal dernier, proposent, est beaucoup plus mauvais.

Au moins, dans cette organisation, la loi avoit-elle pourvu à ce que les services pussent marcher d'accord, à ce que réciproquement ils se pussent prêter d'utiles secours : au moins cette organisation avoit-elle indiqué de nouvelles facilités pour le public, des commodités particulières pour les voyageurs, & cela en couvrant une partie considérable des frais d'exploitation.

Mais, dans les résolutions prises au Conseil des Cinq-Cents, le seul principe de la division des objets brise tous les liens du service & complette la désorganisation.

Il eſt une ſingularité bien piquante.... La loi n'eſt pas exécutée ; il en réſulte un grand préjudice pour la République.... Et que fait-on pour y remédier ? On anéantit la loi enfreinte, & l'on propoſe de conſacrer préciſément les abus qui perdent tout : on va plus loin, on renchérit ſur les abus qui exiſtent. Je l'ai déja dit, & je vais le démontrer en parcourant les divers articles de la loi du 14 floréal dernier, relative aux meſſageries.

L'article premier ſépare les meſſageries de la poſte aux lettres & de la poſte aux chevaux. Et pourquoi cette fâcheuſe diviſion des ſervices ? La réſolution préſentée va donc appuyer de l'autorité de la loi le principal abus qui exiſte dans cette partie. La poſte aux lettres & les meſſageries vont par conſéquent être déſorganiſées légalement, au lieu de l'être par des adminiſtrateurs violateurs de la loi qu'ils ſont chargés d'exécuter. Je demande quel profit peut en réſulter pour le public, pour les finances, pour le gouvernement ?

Je diſois que la réſolution renchérit ſur les abus qui exiſtent aujourd'hui. Vous le ſentirez auſſi bien que moi, ſi vous réfléchiſſez que dans l'état actuel les ſervices vont mal, parce que les adminiſtrateurs n'agiſſent pas de concert & mettent de la contradiction & de la confuſion dans leurs opérations ; mais dans cet état du moins le principe de la réunion des ſervices contribue à maintenir les choſes dans un certain ordre. Il n'y a pas de lutte préciſe entre les deux parties. Au contraire, quand les meſſageries ſeront en ferme & la poſte aux lettres en régie, ce ne ſera plus une ſimple contradiction qui exiſtera, mais un combat réel. Je préfère encore l'état de langueur des diverſes parties d'un établiſſement public, à l'état de guerre qui peut le renverſer.

Dans le ſens de la réſolution, l'on diviſe la poſte aux lettres des meſſageries. La poſte aux lettres ſera en régie pour le compte du gouvernement, les meſſageries ſeront en ferme.

Mais les meſſageries tiennent les mêmes routes que la

poſte aux lettres ; les meſſageries peuvent, ſans augmenter leurs frais d'une manière ſenſible, faire une très-grande partie du ſervice de la poſte aux lettres. Le cas arrivant, les revenus publics éprouvent des pertes de pluſieurs millions. Il ſera donc néceſſaire que la régie de la poſte aux lettres ait ſes ſurveillans chargés d'inſpecter le ſervice des fermiers des meſſageries ; que ces ſurveillans aient le droit d'inſpecter les voitures au premier relais où ils croiront à propos de les arrêter ; que des voyageurs ſoient retardés dans leur marche ; qu'une inquiſition ſoit établie le long des routes, pour dégoûter ſans doute les voyageurs des voitures nationales, dégoûter le public d'un gouvernement qui commence avec les actes de tyrannie de celui qui vient d'être renverſé ? Eh ! ne ſera-t-on jamais ennuyé de nous ramener routinièrement aux vieilles pratiques ?

De leur côté, les meſſageries auront à veiller à la conſervation de leurs droits, ſi les malles contiennent des voyageurs, des marchandiſes, n'importe quel objet de tranſport, qui ſoit de nature à entrer dans les fourgons ou les diligences. Les fermiers auſſi auront leurs vérificateurs ; ils verbaliſeront contre la régie nationale, ou, ce qui eſt la même choſe, contre le gouvernement, puiſque c'eſt en ſon nom que ſe tient la régie. Par une inſtitution légale, il pourra être attaqué, harcelé, arrêté à toute heure, ſur tous les points ; & cette inconvenance ne frapperoit pas l'eſprit des légiſlateurs ! Et les malles retardées dans leurs courſes, les préjudices qui en réſulteroient pour le commerce ne ſeroient pas conſidérés ! L'ancien régime ici reproduit ſes vieux uſages. J'y reconnois auſſi les déſordres de l'anarchie lorſqu'elle médite un moyen puiſſant de tout renverſer. Soyons libres, ſoyons conſtitutionnels, n'organiſons point un établiſſement public, qui ſoutient l'action de toutes les adminiſtrations, de telle manière qu'il puiſſe jeter de la confuſion & des embarras ſur un mouvement de circulation néceſſaire, mouvement compliqué, mais qu'il eſt poſſible de ſimplifier, d'utiliſer, ſans porter atteinte aux principes d'un gouvernement libre.

Je pourrois déja prononcer ma penſée pour le rejet de la réſolution; mais je veux vous faire part de quelques réflexions ſur les autres articles.

Je n'inſiſterai pas ſur le ſecond qui indique ſeulement à quelle époque doit commencer la ferme nouvelle des meſſageries, & quand elles ſeront ſéparées de la poſte aux lettres. Ceci n'eſt qu'une conſéquence naturelle du principe poſé. (1)

Mais l'article III vient vous offrir beaucoup d'autres motifs de ne pas adopter. Il porte que *le Directoire demeure autoriſé à donner à ferme, ſur enchères, & SÉPARÉMENT, les meſſageries tant par terre que par eau.*

Les meſſageries *affermées ſéparément!* C'eſt-à-dire que le ſyſtême de la réunion des différens ſervices n'étoit point aſſez complétement renverſé. Il falloit mettre de la diviſion même dans les opérations de chaque ſervice! Déſormais les meſſageries ſeront ſemées dans toutes les villes où pluſieurs routes viennent aboutir; la centraliſation ſera détruite. Chaque fermier, attaché à ſon affaire, aura ſes bureaux particuliers pour ſa commodité. Au lieu d'une diviſion de bureaux dans le même local à Paris, entre la rue Montmartre & celle des Victoires, il y aura autant de maiſons réparties dans les divers quartiers. Lorſqu'il arrivera des paquets en tranſit, au lieu des tranſports d'un bureau à l'autre dans le même local, & ſans frais, dans la même maiſon & ſous la ſurveillance très-facile de quelques inſpecteurs de cours, il ſera indiſpenſable de porter à grands frais d'un quartier à l'autre de Paris, & d'expoſer à la fidélité ſouvent haſardeuſe d'un commiſſionnaire non inſpecté ces mêmes paquets. Quelquefois il arrivera des confuſions dans les envois; on ſe trompera de bureaux. Il y aura autant de

(1) Le Conſeil des Anciens ne ſauroit mettre de modification ni d'amendement aux réſolutions du Conſeil des Cinq-Cents. Ici, le délai eſt porté au premier thermidor; le jour eſt paſſé. La réſolution ne peut être adoptée.

comptes

comptes particuliers qu'il y aura de fermes séparées. Je ne vois dans cet ordre de choses que le *maximum* du délire & de la déforganisation.

Je ne dis rien du quatrième article, qui fixe la durée des baux à six années. Cette durée est indifférente quand la manière d'affermer est bonne.

L'article V demande à être plus détaillé.

Sa première disposition autorise le Directoire à donner à bail les maisons & établissemens nationaux servant à l'exploitation des messageries.

Ici je rappelle ce que je disois dans le moment. Il convient qu'à Paris, à Lyon, Orléans, Tours, Amiens & autres villes qui ont plusieurs embranchemens, tout le service des messageries soit dans un même local. Par conséquent, il ne falloit pas *autoriser* le Directoire à affermer ce local; on devoit lui en imposer *l'obligation.*

Une seconde disposition du même article, car la rédaction se ressent du désordre des idées sur le fond du sujet; une seconde disposition du même article autorise le Directoire *à traiter avec les fermiers de tous les objets mobiliers.*

Rien de plus naturel au premier coup-d'œil, & c'est par cela même qu'il est naturel, & d'indispensable nécessité de pourvoir au mobilier des messageries chaque fois qu'une manière d'administrer, ou qu'une compagnie d'administrateurs vient à changer, que je m'étonne du soin que l'on a pris d'en parler. Passez moi ici l'expression, n'appercevez-vous point le bout d'oreille de ceux qui ont tant spéculé sur le mobilier des messageries? Je crois entendre quelques-uns d'entre eux ouvrant cet avis dans leur conciliabule. Pressé par un sentiment expansif, il dit: *Voilà un point fort important, ne l'oubliez pas.* Et réellement la ferme des messageries, séparément de la poste aux lettres, ne peut repo-

ſer que ſur cette penſée, de tirer parti du mobilier, de le dilapider, de ne point payer le prix du bail, de s'en excuſer ſur des pertes probablement réelles quant à l'exploitation, & ſe retirer avec le bénéfice qu'on aura fait ſur les voitures, les chevaux & autres objets compoſant le mobilier.

Je veux bien ne pas inſiſter ſur ces difficultés, qui n'échapperont à perſonne, quoiqu'elles n'aient pour baſe qu'une ſuppoſition ; mais voici un plus grand embarras.

Le Directoire exécutif eſt autoriſé à vendre les objets ſervant à l'exploitation. J'en conçois la poſſibilité, tant que je ne vois qu'un vendeur & un acheteur, un ſeul être qui livre, & un ſeul qui reçoit les objets à meſure qu'ils ſont eſtimés. Je n'ai pas même d'inquiétude ſur la manière d'opérer dans l'eſtimation, quoiqu'il y ait des voitures en courſe au même inſtant que les experts opèrent : l'expérience m'aſſure que tout cela eſt poſſible.

Mais lorſqu'il y aura pluſieurs fermiers & des fermes ſéparées, mon imagination me préſente pluſieurs queſtions que je ne ſaurois réſoudre.

Chaque ferme ſéparée doit naturellement étendre ſes ſpéculations, donner plus ou moins de développemens à ſon ſervice, en raiſon de ce qu'elle aura d'induſtrie.

Ceux qui demanderont pour leur portion d'exploitation plus de voitures que l'uſage n'a été juſqu'ici d'en employer, éprouveront-ils des refus ?

Ceux qui en demanderont moins ne ſeront-ils pas contraints d'en prendre autant que la néceſſité & les beſoins du ſervice ont paru juſqu'à préſent l'exiger ?

Dans le premier cas, on paralyſe le ſervice, on renverſe les plans ſur leſquels la compagnie fermière avoit fondé ſes eſpérances ; on lui prépare un moyen d'obtenir des réductions ſur le prix de ſon bail.

Dans le second cas, la compagnie que l'on forcera de prendre plus de voitures qu'elle n'en desire, aura de justes motifs d'exiger qu'elles lui soient livrées à bas prix, ou qu'il lui soit donné des délais pour le paiement de ce qui excède ses besoins.

Autre question : parmi cette foule d'acheteurs, l'esprit d'intrigue, d'agiotage, de corruption ne pourra-t-il pénétrer ? sait-on ceux qui voudront se charger de ce qui est mauvais ? sait-on en quel dépôt les choses mepriſées, quoique susceptibles de quelqu'emploi, seront conservées ? sait-on combien leur perte totale pourra coûter ? connoît-on les moyens de prévenir cette perte ? Voilà autant de difficultés qui résultent du système de la ferme séparée, genre de ferme qui éparpille le mobilier des messageries, & qui rend sa ruine infaillible.

Encore une autre question : tout le monde sait que les messageries font le service de quelques routes qui, loin d'être productives, sont dispendieuses. Avec le système des fermes séparées, on peut bien penser que celles là ne seront point affermées, & que l'on sera réduit à l'alternative de les tenir en régie, pour l'intérêt public, ou bien de les abandonner sans service. Il est à croire que le gouvernement ne voudra pas condamner quelques localités, souvent des pays assez étendus, à consommer les productions qui excéderont les besoins des habitans. L'on ne voudra pas étouffer ainsi l'agriculture, ni perdre les avantages qu'elle tient à sa suite. On ne voudra pas non plus laisser cet excédent manquer à d'autres cantons qui éprouvent des besoins. Je pense bien que ces importantes considérations détermineront à tenir une régie pour ces sortes de transports. A cette régie, il faudra aussi du mobilier ; & je demande en quoi il consistera. Je demande aussi où l'on établira le point central de cette régie, quand les services seront démembrés.

Ces dernières observations me conduisent naturellement à la dernière disposition de l'article V, relativement à la loi du 25 vendémiaire an 3, qu'on dit rapportée, & que l'on finit par ne point rapporter.

Ici se présente une matière sérieuse à éclaircir.

L'Assemblée constituante, lorsqu'elle anéantit les privilèges des messageries, sentit cependant qu'elles ne produiroient rien, qu'elles tomberoient sans retour, & que beaucoup de communications essentielles, mais dispendieuses, seroient privées de tout service, si l'on abandonnoit les messageries à la concurrence des services particuliers. En conséquence elle disposa les choses de la manière suivante, article II de la loi du 29 août 1790. Voici l'article :

« A compter du jour de la publication du présent décret, » tout particulier pourra voyager, conduire, ou faire conduire librement les voyageurs, ballots, paquets, marchandises, ainsi & de la manière dont les voyageurs, » expéditionnaires & voituriers conviendront entre eux, *à la charge par les voituriers de se conformer à la disposition contenue en l'article suivant, & sans qu'il soit permis à aucun particulier ou compagnie, autres que ceux exceptés ci-après, d'annoncer des départs à jour & heure fixes, ni d'établir des relais, non plus que de se charger de reprendre & de conduire des voyageurs qui arriveroient en voitures suspendues, si ce n'est d'après un intervalle du jour au lendemain, entre l'arrivée desdits voyageurs & l'époque de leur départ.* »

Voici le troisième article, auquel celui-ci renvoie.

« Chaque particulier qui aura l'intention de louer des » chevaux, ou d'entreprendre le transport des voyageurs » ou marchandises, sera tenu, à peine, en cas de contravention, d'une amende de cinquante livres applicable » aux établissemens de charité, de faire préalablement sa » déclaration, dans les huit premiers jours de chaque an-

» née, au greffe de la municipalité du lieu où il ſera do-
» micilié, & de la renouveler dans les huit premiers jours
» de chaque année, s'il eſt dans l'intention de faire le
» commerce. »

Tant que cette loi a été en vigueur, les meſſageries n'ont pas reſſenti l'effet de la ſuppreſſion de leurs anciens privilèges; le public n'a pas été vexé non plus, & il n'a pas été fait de réclamations. Dès-lors que l'établiſſement public des meſſageries retiroit ſes produits, que les voyageurs n'étoient ni fouillés, ni retardés dans leurs courſes, les choſes étoient dans l'ordre.

Mais l'avidité de quelques perſonnes vint apporter quelques changemens. Des particuliers d'abord montèrent des ſervices, en ſe conformant à la loi que je viens de citer; enſuite étendant leurs ſpéculations, & enviſageant la poſſibilité de groſſir leurs bénéfices en publiant des départs & des arrivées à jour & heure fixes, ils ſe permirent des contraventions, & enfin une violation entière de la loi. Cependant elle exiſtoit toujours, cette loi; & ſous prétexte qu'elle autoriſoit un privilège, ſur la fin des temps révolutionnaires, on la fit anéantir par celle du 25 vendémiaire an 3, qui permet à tout citoyen de monter des ſervices à ſon compte, comme bon lui ſemblera, & en concurrence avec les poſtes & meſſageries. Voilà la loi qu'il s'agit de rapporter, que la réſolution déclare être rapportée, & qu'elle ne rapporte point en effet, puiſque les ſervices particuliers ſont, par une clauſe ultérieure, ſoutenus, ſous la condition de payer un droit de patente. Mais que ſignifie cette condition, lorſqu'une loi aſſujettiſſoit déja tous les états au droit de patente? Cette réſerve ne préſente à l'eſprit rien autre choſe qu'une contradiction & une dériſion.

Cependant la queſtion reſte entière, de ſavoir ſi la loi du 25 vendémiaire an 3 doit être abrogée.

Je ſoutiens qu'elle doit l'être, & que mal à propos elle

ne l'eſt pas en termes aſſez expreſſifs dans la réſolution du 14 floréal dernier.

Les privilèges me ſont odieux comme ils doivent l'être à tout ami d'un gouvernement républicain : mais je ſoutiens que les chemins ſont une choſe publique, & que l'état doit en avoir l'exploitation de préférence aux individus ſpéculateurs. Outre que les grandes routes ſont une propriété nationale, je conſidère que le ſervice des tranſports, fait par le gouvernement, profite à tous les cantons, à tous les individus, au commerce & à toutes les adminiſtrations: dès-lors je trouve un nouveau motif d'accorder quelque préférence à l'établiſſement national. Entre ſes mains cette préférence n'eſt pas un privilège ; elle eſt la jouiſſance & l'exercice d'un droit de propriété. De la nation à un individu, il n'y a pas de privilège. Qu'on arrête ſa penſée ſur cette vérité, elle ſera bientôt reconnue. Pour fixer ſon opinion, il ne faut que définir le mot *privilège*. C'eſt une faculté accordée à un particulier de faire quelque choſe, ou de jouir de quelqu'avantage, à l'excluſion des autres, & ceci ne peut exiſter qu'entre particuliers, non des particuliers vis-à-vis de la nation. Ce que l'état ſe réſerve pour l'utilité de tous les citoyens, n'eſt pas plus un privilège, qu'il n'y a ſervitude pour le particulier en obéiſſant à la loi.

Si les diſpoſitions de la loi du 25 vendémiaire an 3 étoient ſeulement contraires aux principes que je viens de poſer, je pourrois me contenter de les indiquer, parce que j'aime à en revenir toujours aux principes ; mais les conſéquences ici ſont trop funeſtes pour les citoyens en général & pour le tréſor public. Il faut déchirer le voile & retirer les dépouilles nationales des mains des ſpéculateurs.

Oui, les entrepreneurs de ſervices particuliers ſont des dilapidateurs de la fortune publique & des ennemis de leurs concitoyens. Loin de ſe défendre d'un privilège que l'on voudroit exercer contre eux, leur prétention à eux-mêmes eſt d'obtenir un privilège odieux & contraire à l'ordre ſocial.

Ces entrepreneurs de ſervices particuliers attaquent la fortune publique. Il n'eſt pas permis d'en douter, puiſque leurs profits ſe compoſent de ſommes qui rentreroient en grande partie dans le tréſor national. Ils pompent le plus clair produit des meſſageries, puiſqu'ils ne s'attachent qu'au ſervice des routes productives.

Ces entrepreneurs ſont les ennemis de leurs concitoyens, puiſqu'ils expoſent ſans ceſſe le public à manquer de ſervice, & qu'ils ne lui fourniſſent aucune garantie.

Que la ſaiſon devienne rigoureuſe, que le ſervice devienne plus diſpendieux que profitable, rien ne les oblige de le continuer, ſi ce n'eſt l'appât de recommencer, dans un temps peu éloigné, à jouir de quelques bénéfices. Mais ſi cet appât leur manque, ils vont ceſſer ſubitement & abſolument de marcher. Alors qu'arrive-t-il ? L'établiſſement national qui les a conſidérés comme des auxiliaires, & qui n'a monté que ſur un certain pied la route qu'ils exploitent en concurrence, eſt obligé de ſupporter tout-à-coup le poids du ſervice entier, & cela dans le moment le plus défavorable, quelquefois le moins prévu.

Avant d'y avoir pourvu, il s'écoule des mois entiers pendant leſquels le commerce n'a plus ſon mouvement, les citoyens n'ont plus leurs moyens ordinaires de tranſport, & l'état ſocial pâtit. Ceux qui expoſent leurs concitoyens à de pareilles diſgraces, ſont réellement leurs ennemis.

Ces entrepreneurs enfin, au lieu de réſiſter à un privilége, en prétendent un pour eux. Oui, ils le prétendent, &, ce qui eſt plus ſingulier, c'eſt au préjudice de la ſociété entière.

Pour qu'il y ait égalité, n'eſt-il point vrai qu'il faut les uns comme les autres participer aux charges & aux avantages ? Lorſque les uns peuvent retenir ce qui apporte du profit ſans ſe charger de l'onéreux & du mauvais, & que les autres ſont obligés de prendre le bon & le mauvais,

n'eſt il pas vrai que les premiers ont un véritable privilége ſur les derniers ?

Prenons un exemple dans le genre des priviléges de l'ancien régime. N'eſt-il point vrai que s'il eût exiſté dans une ville un particulier qui, en vertu d'un titre, eût eu le droit de prendre chaque jour à la boucherie le meilleur morceau de viande au préjudice des autres citoyens, & au même prix qu'eux, ſans être forcé de prendre en même temps ce qu'on appelle *réjouiſſance*, n'eſt-il pas vrai que ce particulier auroit eu un véritable privilége ? C'eſt du moins de cette manière que nous conſidérions le droit de *l'os mouillé* attribué à Rennes aux anciens ſeigneurs de la Prévalais. Eh bien ! les entrepreneurs de ſervices particuliers ſont de véritables ſeigneurs de la Prévalais. Ils ne s'attachent qu'aux bonnes routes, & le gouvernement ſe trouve dans la néceſſité de ſe charger de l'exploitation des mauvaiſes.

Ces entrepreneurs veulent-ils procéder dans le ſyſtême de l'égalité ? Avant de monter leurs ſervices particuliers, qu'ils ſe retournent vers le gouvernement, qu'ils lui diſent : « Nous » avons fait une ſpéculation en concurrence avec vous ſur » une route avantageuſe, par exemple, de Paris à Tours ; » indiquez-nous une route difficile qui vous embarraſſe, nous » vous ſeconderons de la manière que vous nous preſcrirez. » Avec cette condition & celle de ne pas diſcontinuer le ſervice avant ſix mois d'avertiſſement, je conçois qu'il y a égalité. De la manière dont les ſpéculateurs l'entendent & le pratiquent, ils ſont des privilégiés véritables, & fort onéreux au public comme à nos finances. Encore dirai-je qu'avec ces conditions, les ſervices en concurrence ne ſeroient pas ſans inconvénient. Les voitures en relais de l'*Éclair* & de quelques autres journaux qui portent des lettres & paquets, m'avertiſſent du préjudice qui en réſulte, & de la diminution qui s'enſuit dans le recette de la poſte aux lettes. (1)

---

(1) On ne craint pas d'aſſurer que les ſervices particuliers portent

Il y avoit donc assez de motifs pour trancher la difficulté, & rapporter réellement la loi du 25 vendémiaire an 3, qui donne trop de latitude au principe de la liberté. Si la déclaration des droits de l'homme, article V, assure à chacun » *le droit de jouir* & de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail *& de son industrie* » : l'article II aussi nous apprend que « la liberté consiste à pouvoir faire ce » qui ne nuit pas aux droits d'autrui. »

Encore si les précautions prises par l'Assemblée constituante étoient des prohibitions, des inquisitions, des violences contre les personnes comme les priviléges de l'ancien régime, j'excuserois les prétentions de ces hommes ambitieux, je me réunirois à eux pour pousser le cri sacré de la liberté. Mais non, cela n'est pas ainsi, je vous ai rappelé le texte de la loi. On laisse à l'industrie des citoyens autant de latitude qu'il en faut pour s'exercer sans préjudicier au service national, il n'y a d'écartés que les hommes opulens qui n'éprouvent d'autres besoins que celui de grossir leurs capitaux.

Les plaigne qui voudra, ces dévorateurs de nos finances, ces hommes qui tiennent, par leurs entreprises, le public & le commerce en échec sous prétexte de les servir; pour moi, je déclare qu'ils ne me font aucune pitié.

Il falloit donc se prononcer nettement contre la loi du 25 vendémiaire, & ne pas dire qu'elle aura son exécution en payant un droit de patente.

Un droit de patente n'est rien puisque tous les genres d'industrie doivent prendre une patente; d'ailleurs je ne vois pas bien la possibilité de proportionner le droit de la patente

---

aujourd'hui à la poste aux lettres un préjudice de plus d'un million. Il est évident qu'en moins de dix ans, si ces services particuliers continuoient d'exister, la poste aux lettres, loin de produire quelque chose au gouvernement, lui seroit fort onéreuse pour la dépense.

avec le dommage que les entrepreneurs de services particulières peuvent causer & causent réellement à l'état. (1)

Sous mille rapports, je crois donc à propos de rejeter la résolution qui vous est presentée.

Le Conseil me permettra-t-il d'ouvrir ici mon opinion sur ce qu'il convient de faire des postes & messageries ? le voici, & déja ceux qui ont médité ou acquis de l'expérience sur cette matière en sont d'accord.

Au lieu de mettre la poste aux lettres en régie & les messageries en ferme, il faut, comme je l'ai démontré, réunir les deux services.

Lorsque les deux services seront réunis, il faut les confier à une compagnie riche, honnête, & lui donner tous les moyens dont elle aura besoin pour procurer à cet établissement national, & la perfection & la prospérité dont il est susceptible, sans vexer les citoyens, sans préjudicier à leur liberté, mais à leur liberté bien entendue, ce qui n'est pas l'autorisation illimitée de rivaliser avec le gouvernement, de lui imposer la loi, d'envahir une partie de ses finances, & d'exposer le public & le commerce à des interruptions de service trop funestes.

Ainsi la loi du 25 vendémiaire an 3 doit être rapportée, & celle du 29 août 1790 doit être mise en vigueur pour les messageries.

D'un autre côté l'expérience doit nous rendre sages. On sait quels ont été depuis le commencement de la révolution les abus du contre-seing, & combien ces abus sont préjudiciables à nos finances ; il faut donc, si non abolir le contre-

(1) Le droit de patente ne peut se baser que sur un principe général applicable à tous les cas possibles ; mais comment imaginer ce principe général sur des routes inégalement fréquentées, où mille accidens de population, de commerce, d'industrie, de fertilité de sol offrent des variations d'idées, & des combinaisons toutes particulières ? Ici la fraude auroit trop de moyens de mettre en défaut la prévoyance des législateurs.

ſeing, du moins le réduire dans ſes juſtes bornes par un bon réglement; il en faut un, ne fût-ce que celui indiqué par notre collègue Baudin.

Ces précautions priſes, il convient de tenir les poſtes & meſſageries ſous la ſurveillance d'un commiſſaire immédiat, qui rappelle ſans ceſſe à l'exécution de la loi; enſuite il convient de ne pas mettre la poſte aux lettres & les meſſageries en régie pure & ſimple, parce que des régiſſeurs n'ont point aſſez d'intérêt à la choſe, & qu'ils négligent tout ce qui n'eſt pas eſſentiellement néceſſaire pour couvrir leur reſponſabilité.

Ce n'eſt pas non plus en régie intéreſſée, en faiſant participer les régiſſeurs aux produits après une première fixation, qu'il faut mettre les poſtes & meſſageries, parce que ce mode n'ajoute preſque rien au zèle des régiſſeurs. Dans les marchés pour la conduite des voitures, pour les achats de chevaux & mille autres objets de dépenſe, il peut ſe trouver des moyens de bénéficier, plus que dans la remiſe qui ſera faite aux régiſſeurs ſur les produits; & ſouvent il faudroit des dieux pour ne pas ſuccomber à la tentation.

Un autre motif doit écarter l'idée de la régie intéreſſée, dans laquelle tout eſt au compte du gouvernement. Je vous ai dit dans quel état délabré ſont tous les ſervices; ici, je déclare qu'il eſt néceſſaire d'avancer pluſieurs millions pour les remonter; & avec cette avance, les poſtes & meſſageries ne produiront pas plus de huit à dix millions, même après le rapport de la loi du 25 vendémiaire an 3 & la modification du contre-ſeing.

Je ne conſeillerai pas non plus de mettre les poſtes & meſſageries en ferme pure & ſimple. A la ſuite d'une tourmente révolutionnaire, & d'une adminiſtration qui n'aura rendu preſqu'aucun produit, la valeur de l'objet n'eſt point aſſez connue; on expoſeroit le tréſor public à des pertes, & la compagnie fermière à des inquiétudes.

Mon avis eſt donc de ſaiſir une combinaiſon qui participe de la ferme & de la régie ; qui tienne de la ferme, en ce que la compagnie chargée de l'objet ſoit aſſujettie à toute les avances, & intéreſſée à les faire, à quelque ſommes qu'elles puiſſent monter, & ſur-tout à les faire avec économie ; qui tienne de la ferme encore, en ce que la compagnie ſoit obligée d'aſſurer une ſomme fixée, quels que puiſſent être les événemens Je veux auſſi que la combinaiſon tienne de la régie, en aſſujettiſſant la compagnie à rendre des comptes de ſes recettes, & à ne retirer ſes bénéfices que ſur les produits qui excéderont la première fixation ; je veux dire que, dans mon intention, les bénéfices de la compagnie ne pourront réſulter que des remiſes qui lui ſeront faites ſur les produits excédens, & qui augmenteront progreſſivement, ſuivant le montant des recettes & des verſemens à la tréſorerie.

Je crois que beaucoup de capitaliſtes honnêtes ſe prêteront volontiers à cette combinaiſon, & qu'ils la préfereront à une régie pure & ſimple, parce que dans la régie pure & ſimple ils ſont reſſerrés dans des bornes trop étroites. Ils ne peuvent améliorer la choſe qu'avec les moyens qu'elle fournit, c'eſt-à-dire, avec la recette journalière dont ils ſont comptables à tout inſtant. De cette manière, ils ne feroient jamais proſpérer les produits. Au contraire les événemens étant à leur compte, & ſe trouvant autoriſés, par cette raiſon, à faire les avances convenables pour l'amélioration du ſervice, qui doit doubler peut-être les produits, ils ne craindront pas de ſe mettre d'abord à découvert de pluſieurs millions.

De cet ordre de choſes doit réſulter un extrême avantage pour la compagnie, & cet avantage ſe tourne auſſi en profit pour le gouvernement, qui partage les ſommes au deſſus de la première fixation.

Il n'eſt pas de compagnie honnête qui ne préfère auſſi un pareil marché à la ferme pure & ſimple, parce que, ſi les moyens d'amélioration qu'elle ſe propoſe d'employer,

ne produiſent que lentement leur effet, du moins elle ne ſera obligée de payer que la première fixation, tant que les produits n'excéderont pas.

Cependant la compagnie pourra élever ſon offre de la première fixation au-deſſus des produits préſumés d'une régie ſimple, parce qu'elle aura la faculté de joindre à ſon exploitation, ſoit une banque, ſoit une maiſon de commerce, ou même toutes les deux à la fois, ce qui n'eſt pas praticable dans une régie pure & ſimple.

Avec la banque elle fera le tranſport, au prix le plus modéré, de tous les fonds du gouvernement & du commerce, ſans charger un ſeul écu dans les voitures publiques.

Ce ſera un appât de moins laiſſé à la cupidité des voleurs, une ſûreté de plus pour les couriers & pour les voyageurs, dont la vie eſt trop ſouvent expoſée.

Avec une maiſon de commerce, la compagnie n'éprouvera jamais les départs ni les retours à vide qui ruinent les établiſſemens ſujets à des voyages néceſſaires & périodiques.

Je laiſſe à l'imagination à ſaiſir ce qu'un pareil établiſſement ſeroit intéreſſé à faire pour donner de l'activité & de la célérité au ſervice, ce que le commerce & le gouvernement auroient de profits à en tirer. L'ancienne compagnie des Indes n'a peut-être jamais fait d'auſſi grandes affaires, ſur-tout elle n'en a point fait d'auſſi ſûres. Il n'y a pas de moyen ſupérieur à celui-là, de raviver le commerce, de donner l'éveil à l'induſtrie, & de procurer à tous les citoyens des tranſports prompts, ſûrs, commodes & économiques.

Il n'eſt pas de mon ſujet de tracer ici le mode d'exécution qui eſt connu, & qui a déjà déterminé pluſieurs compagnies à ſe préſenter. Il me ſuffit de dire qu'il y a poſſibité, & que c'eſt le meilleur projet qu'on puiſſe exécuter.

Si jamais des capitaliſtes riches & probes veulent s'y livrer, (& je n'en doute nullement) lorſqu'ils auront diſpoſé les

ſervices tels qu'ils doivent être, je ſoutiens qu'ils occuperont chaque jour plus de vingt mille citoyens & quatre-vingt mille chevaux ; que cette opération ſera la plus belle & la plus lucrative qui ait exiſté, qu'elle ſera l'admiration des étrangers, & qu'en facilitant la correſpondance du gouvernement, elle aura encore l'heureux effet de doubler la circulation du commerce intérieur, & de faire éclore mille ſpéculations utiles qui ne peuvent exiſter actuellement.

Pourquoi ne profiteroit on pas d'une pareille reſſource, lorſque le commerce a ſi grand beſoin d'encouragement, lorſqu'il eſt ſi néceſſaire de donner un aliment honnête à cet eſprit d'entrepriſe qui ſe porte entièrement vers l'agiotage ? Pourquoi n'en profiteroit-on pas, lorſque nous avons tant de malheureux à ſoulager & à occuper, tant de bons ſerviteurs à récompenſer après la guerre ?

Comme la réſolution qui vous eſt préſentée ne procure aucune des reſſources, aucun des avantages que je viens d'indiquer, comme elle ne tend au contraire qu'à déſorganiſer le ſervice, & ſur-tout celui des meſſageries, & à éteindre les produits, mon opinion eſt que le Conſeil déclare qu'il ne peut adopter.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Thermidor, an V.